

# DECISION DCC 17-123 DU 08 JUIN 2017

*Date : 08 juin 2017*

*Requérant : Samuel LOKO*

*Contrôle de conformité*

*Atteintes aux biens*

*Lotissement*

*Incompétence*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 18 janvier 2017 enregistrée à son secrétariat le 23 janvier 2017 sous le numéro 0106/009/REC, par laquelle Monsieur Samuel LOKO forme un recours « contre le géomètre chargé du lotissement dans le village de Gbokpa » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «... Lors des travaux d'état des lieux, la paroisse Mikpon Jesu Jerimoyama la première (Gbokpa centre) a été enregistrée au répertoire des présumés propriétaires de terrain avec une superficie de 1285m<sup>2</sup>. C'est un

lieu de culte hautement sacré. Mais, à notre grande surprise, le géomètre chargé du lotissement à Djèrégbé a entrepris de saccager la propriété cultuelle en y implantant par-ci et par-là des bornes pour recaser d'autres personnes sur le lieu de culte » ; qu'il conclut : « C'est la raison pour laquelle, je viens porter plainte » ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

***Considérant*** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le chef d'arrondissement de Djèrégbé, Monsieur Charles Omer AVALLA, écrit : « ...Après mes investigations, la paroisse Mikpon Jesu est effectivement installée dans mon arrondissement, mais dans le village de Djèrégbé et non dans Gbokpa. ... Par rapport à la préoccupation ..., le lotissement de Djèrégbé a exonéré les églises mères, les mosquées, les propriétaires ayant un titre foncier du coefficient de réduction. Les églises installées à titre privé pour mener leurs activités personnelles doivent contribuer au coefficient de réduction au même titre que tous les autres propriétaires. L'église Mikpon Jesu n'est pas l'église mère des fidèles célestes de Djèrégbé. C'est bien une propriété privée de son chargé. Sinon pourquoi sa hiérarchie ne nous a pas saisi pour demander une exonération du coefficient de réduction comme cela est fait au niveau de l'église mère. La parcelle a été achetée en son nom personnel. Les travaux réalisés sur son domaine rentrent bien dans le cadre des travaux de lotissement de Djèrégbé. S'agissant de ces églises installées à titre privé, on en dénombre plus d'une dizaine dans le village.

Aussi, me suis-je porté sur les lieux pour constater les dégâts dont il a parlé, ... le cabinet de géomètre et les membres du comité ont juste posé des bornes sur son domaine en sa présence et il aurait négocié avec le géomètre pour que le domaine soit exonéré du coefficient de réduction, ce que le géomètre aurait refusé en l'orientant vers la mairie » ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution :  
«*Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement*» ;

**Considérant** que Monsieur Samuel LOKO se plaint en réalité de l'application du coefficient de réduction à son domaine lors des travaux de lotissement dans le village de Djèrégbé ; qu'il s'agit donc d'une contestation immobilière relative aux travaux de lotissement et non d'une expropriation au sens de l'article 22 précité de la Constitution ; qu'une telle contestation ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Samuel LOKO, à Monsieur le Chef d'arrondissement de Djèrégbé, Monsieur Charles Omer AVALLA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juin deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Simplice Comlan DATO.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***



